

Préfecture de région Rhône-Alpes

Secrétariat Général  
pour les  
Affaires Régionales

31, rue Magenod - 69426 Lyon Cédex 03

Tél. 72-61-60-60

Poste n°

Lyon, le

28 mars 1993

IS Préalable

Arrêté SGAR :

Objet : 01 - MIRIBEL  
Carillon du Mas Rillier

### ARRETE

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifié et complété par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique,

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la région Rhône-Alpes entendue, en sa séance du 19 novembre 1992,

CONSIDERANT la nécessité de donner à l'immeuble une mesure de protection pendant la durée de la procédure de classement initiée sur la proposition de la COREPHAE Rhône-Alpes,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDERANT que le carillon du Mas Rillier à MIRIBEL (01) présente un intérêt d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation,

SUR proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles

.../...

ARRETE

Article 1er : Est inscrit sur l'Inventaire Supplémentaire des monuments historiques en totalité le carillon du Mas Rillier situé au lieu-dit le Châtel sur la Commune de MIRIBEL, cadastré section AC n° 146, d'une contenance de 30 a 42 ca et appartenant à la Commune de MIRIBEL (01) depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Préfet  
de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

**Paul BERNARD**

Pour Ampliation

Le Préfet  
de la Région Rhône-Alpes  
et du Département du Rhône  
par délegation  
Le Directeur du Service Administratif  
**F. BALAGUÉ**

